



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Domremy-Landéville (52)**

n°MRAe 2021DKGE247

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2021 et déposée par la Communauté de communes Meuse Rognon, pour le compte de la commune de Domremy-Landéville (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Domremy-Landéville (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Domremy-Landéville ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique pour cette commune, composée de deux villages, Domremy et Landéville, dont la population totale s'élève à 78 habitants en 2018 ;
- l'existence, sur le territoire communal :
 - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommées « Combe de Benne à Saucourt-sur-Rognon et Domremy-Landéville » et « Combe de Prele et de Francionvau de Doulaincourt à Domremy-Landéville » ;
 - de deux ruisseaux non pérennes qui se jettent dans la rivière du Rognon, jugée en bon état écologique mais en mauvais état chimique ;

Observant que :

- par délibération du conseil municipal du 12 septembre 2020, la commune, dont la population est en stabilisation, a fait le choix de **l'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes Meuse Rognon qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; les contrôles n'ont pas encore été réalisés dans la commune ;
- des sondages pédologiques ont été réalisés et les contraintes d'habitat et de parcellaire étudiées ; il ressort de l'étude de ces différents paramètres que :
 - dans le village de Domremy, 30 habitations présentent des contraintes de terrain fortes ou très fortes, nécessitant la mise en place de filières compactes ou de filières d'assainissement communes à plusieurs habitations ; 7 habitations présentent des contraintes moindres pour lesquelles une filière d'assainissement classique devrait pouvoir être mise en œuvre ; seule 3 habitations récentes disposeraient actuellement d'une filière d'assainissement complète ;
 - dans le village de Landéville, 6 habitations présentent des contraintes de terrain induisant des filières d'assainissement compactes, 1 habitation pourrait mettre en œuvre une filière classique et 2 habitations très récentes devraient être équipées d'une filière d'assainissement conforme ;
- les zones naturelles à enjeux du territoire sont éloignées des zones urbaines ;
- la mise en conformité des installations actuelles participera à l'amélioration de la masse d'eau de la rivière du Rognon ;

Recommandant de :

- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour chaque parcelle ;***
- ***réaliser les contrôles des différentes filières d'assainissement de la commune puis d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Domremy-Landéville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domremy-Landéville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Domremy-Landéville (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.